

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LE MANS SARTHE
Établissement public administratif
1 Boulevard René Levasseur CS 91435
72014 LE MANS Cedex 2
www.lemans.sarthe.cci.fr
02.43.21.00.00
SIRET 187 200 928 00013

**Sélection de formateurs au profit du centre de formation continue de la CCI
du Mans et de la Sarthe**

**Formation Santé, sécurité et conditions de travail (SSCT) pour les membres
du CSE et de la CSSCT : nouveaux élus et renouvellement**

Procédure Adaptée – n° marché : 2026 RTPN 5011

(Selon les dispositions de l'article L.2123-1 et R2123-1-3° du code de la commande publique)

Sommaire :

ARTICLE 1 DESIGNATION DE L'ACHETEUR PUBLIC	4
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALE DU CONTRAT	4
2.1 - Objet.....	4
2.2 - Décomposition du contrat.....	5
2.3 - Type d'accord-cadre.....	5
2.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
2.5 - Réalisation de prestations similaires	6
ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES.....	6
ARTICLE 4 – CLAUSE « MARQUE BLANCHE »	6
ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE.....	7
ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	7
ARTICLE 7 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION.....	8
7.1 - Durée du contrat.....	8
7.2 - Reconduction.....	8
ARTICLE 8 – PRIX.....	8
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
8.2 - Modalités de variation des prix	9
8.3 - Clause butoir	10
8.4 - Clause de sauvegarde.....	10
8.5 - Clause de variation de prix à seuil de déclenchement.....	10
ARTICLE 9 – AVANCE.....	10
ARTICLE 10 – DISPOSITIF DE VIGILANCE (ART.D8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)	10
ARTICLE 11 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	11
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	11
11.2 - Présentation des demandes de paiement	11
11.3 - Délai global de paiement	12
11.4 - Paiement des cotraitants	12
11.5 - Paiement des sous-traitants	12
ARTICLE 12 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	12
12.1 – Préparation à l'intervention	13
12.2 – Notifications et traçabilité	13
12.3 – Bons de commande et délais.....	13
12.4 – Remplacement d'un intervenant nommément désigné	13
12.5 – Matériels, objets et approvisionnements confiés	13
12.6 – Organisation matérielle et rôle du responsable de l'organisme de formation CCI ou son représentant.....	13
12.7 – Programmes et livrables (formation professionnelle).....	13
12.8 – Traçabilité de la réalisation et émargements	14
12.9 – Exigences qualité (Qualiopi) et coordination.....	14
12.10 – Protection des données, confidentialité et sécurité	14
12.11 – Ajustements techniques et évolutions.....	14

12.12 – Modifications de planning, reports et annulations	15
12.13 – Vérifications et admission	15
12.14 – Sous traitance et exécution des tâches essentielles	15
12.15 – Non subordination	16
12.16 - Exclusivité de l'accord-cadre	16
12.17 – Recours au portage salarial	16
12.18 – Non-sollicitation de personnel	17
12.19 – Gestion des défaillances	17
12.20 – Revue contractuelle annuelle	17
ARTICLE 13 – RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE	18
13.1 - Égalité, diversité et prévention des discriminations	18
13-2 - Dématérialisation des livrables	18
13-3 - Modalités de suivi et de contrôle	18
12-4 - Pénalités applicables	18
ARTICLE 14 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	19
14-1 - Vérifications	19
14.2 - Décision après vérification	19
ARTICLE 15 – GARANTIE DES PRESTATIONS	19
ARTICLE 16 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	19
ARTICLE 17 – PENALITES	20
17.1 - Retard du formateur	20
17.2 - Annulation tardive par le titulaire	20
17.3 - Absence non justifiée du formateur	20
17.4 - Cas de force majeure	20
17.5 - Manquements à la sécurité, confidentialité ou principes d'égalité	21
17.6 - Plafond annuel de pénalités	21
ARTICLE 18 – CLAUSE DE REEXAMEN	21
ARTICLE 19 – ASSURANCES	22
ARTICLE 20 – RESILIATION DU CONTRAT	22
20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	22
ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	23
ARTICLE 22 – DEROGATIONS	23

ARTICLE 1 DESIGNATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

CHAMBRE de COMMERCE et d'INDUSTRIE du MANS et de la SARTHE

Représentée par son Président, Hervé TREMBLAYE

1 Boulevard René Levasseur

CS91435 72014 LE MANS Cedex 2

<https://www.paysdelaloire.cci.fr/le-mans-sarthe>

Tél : 02.43.21.00.00

Siret 187 200 928 000 13

Profil acheteur : www.marchespublics.gouv.fr

L'acheteur public est désigné ci-après par les termes « pouvoir adjudicateur » ou « CCI ».

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALE DU CONTRAT

2.1 - Objet

Le présent accord-cadre a pour objet de sélectionner des formateurs au profit du centre de formation continue de la CCI du Mans et de la Sarthe. Les formations dispensées sont à destination de particuliers, de demandeurs d'emploi, salariés, et chefs d'entreprises.

Organisme de formation :

CCI du Mans et de la Sarthe

Service Formation Continue

7 avenue des Platanes

72100 Le Mans

Tél : 02 43 21 58 12

<https://www.paysdelaloire.cci.fr/le-mans-sarthe/formation>

Les candidats peuvent être des prestataires indépendants ou des structures proposant des formateurs.

En tout état de cause, le(s) formateur(s) pressenti(s) pour assurer les prestations doivent obligatoirement être nommément désigné(s) dans l'offre.

Les prestations attendues sont les suivantes :

- Formations en groupe tous niveaux
- Parcours de formations individualisés tous niveaux

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

- Sur le site de la CCI, Formation Continue - 7 avenue des Platanes 72100 Le Mans,
- Sur le site de l'entreprise cliente (en Sarthe) ou tout autre lieu d'exécution demandé*.

(* en cas d'intervention sur le site de l'entreprise client en Sarthe cf. article 8)

2.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 1 lot :

Lots	Désignation	Nombre de formateurs requis*	Montant maximum en € TTC / net annuel
1	SSCT	10	100 000 €

*Attribution nominative

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à plusieurs opérateurs économiques.

2.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

2.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les titulaires se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes, à partir des critères suivants :

Critères
1 – Compétences du titulaire
2 – Prix des prestations
3 – Disponibilité et réactivité du formateur

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

Les bons de commande s'exécutent dans la durée de l'accord-cadre ; toute exécution au-delà ne peut intervenir que lorsqu'elle est expressément prévue et justifiée par la nature des prestations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Les bons de commande sont donc attribués, en principe, selon l'ordre de classement des titulaires, sans remise en concurrence. Toutefois, certains bons de commande pourront être attribués après remise en concurrence des titulaires, notamment dans les cas suivants :

- lorsque le client final impose un prix d'achat ou un plafond tarifaire
- lorsque la prestation nécessite une adaptation pédagogique ou organisationnelle particulière

La remise en concurrence est menée auprès de l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre. Les titulaires sont invités à proposer un prix ajusté pour la prestation concernée. Le bon de commande est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée au regard des critères énumérés ci-dessus.

2.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre suivant :

- Acte d'engagement_dossier candidature et offre, signé des deux parties,
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- Les bons de commande ;
- Les annexes techniques par lot (Fiche descriptive)
- Le CCAG-FCS 2021 (arrêté du 30 mars 2021) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs.

ARTICLE 4 – CLAUSE « MARQUE BLANCHE »

Les intervenants, titulaires ou sous-traitants agréés, agissent exclusivement en marque blanche pour la CCI. Ils s'interdisent toute auto-promotion ainsi que tout contact commercial direct avec les clients finaux. Dans le cadre du présent marché :

- Le titulaire réalise uniquement la partie de la formation confiée par la CCI ;
- Il ne participe pas à la commercialisation des formations ;
- Il agit au nom et sous l'identité de la CCI.

À ce titre, les titulaires s'engagent à ne pas :

- utiliser ni promouvoir leurs propres outils ou plateformes e-learning auprès des entreprises ;
- mettre en avant leur marque ou leurs supports commerciaux ;
- mener une quelconque démarche commerciale auprès des publics particuliers ou entreprises rencontrées, pendant toute la durée du marché (en cas de constatation, application du 41.c du CCAG FCS, résiliation pour faute du titulaire).

Le titulaire peut être amené à produire ou adapter des supports pédagogiques (écrits, numériques, vidéos, etc.). Tous les supports utilisés ou diffusés dans le cadre du marché doivent :

- porter l'identité graphique de la CCI Le Mans Sarthe et/ou de son organisme de formation ;
- être régulièrement mis à jour, avec mention de la date d'actualisation ;
- ne pas être réutilisés à des fins personnelles ou pour des formations extérieures à celles de la CCI.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est soumis à une obligation de réserve et s'engage à ne divulguer aucun fait, événement, document ou résultat dont il a connaissance au cours de l'exécution de sa prestation. Durant les formations, le titulaire représente la CCI. Il s'interdit par conséquent de dire ou de faire quoi que ce soit qui puisse porter préjudice à la bonne image de la CCI et de son centre de formation.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

- Règlement intérieur du centre de formation
- Charte d'utilisation des ressources des systèmes d'information et de communication pour les apprenants et le personnel enseignant non salarié de la CCI
- Charte pédagogique

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Cf. CLAUSES NIVEAU 2 RGPD – Dossier candidature et offre.

ARTICLE 7 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

7.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la notification.

Toutefois toutes les prestations déjà commercialisées en amont du lancement de la consultation déjà confiées à un prestataire et déjà planifiées sont hors du périmètre du présent marché, particulièrement pour les formations en inter entreprises. Toutes les nouvelles interventions seront programmées auprès des titulaires retenus.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

7.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

ARTICLE 8 – PRIX

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations donnent lieu à rémunération sur la base d'un prix unitaire horaire, exprimé en euros HT, TTC ou net, appliqué aux quantités effectivement exécutées (*Cf. Dossier de candidature et offre - article 3a*).

Ce prix unitaire correspond à une heure d'action forfaitaire, laquelle inclut l'intégralité des sujétions nécessaires à l'exécution des prestations, et notamment :

- l'animation de l'intervention dans le respect de la démarche qualité ;
- les frais pédagogiques, incluant le temps de préparation, la participation aux réunions de coordination, la préparation et la correction des évaluations des acquis (hors évaluations ne résultant pas du face-à-face pédagogique), , ainsi que la préparation et la correction des sujets d'examen le cas échéant ;
- les frais annexes : hébergement, déplacements, restauration et repas ;
- l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres grevant les prestations.

Le titulaire ne peut prétendre à aucun complément de prix du fait des sujétions ainsi couvertes.

*(*En cas d'intervention sur le site d'une entreprise cliente situé en dehors du département de la Sarthe, les frais de déplacement sont pris en charge par la CCI dans les conditions suivantes :*

- *Déplacements en train : remboursement sur la base de la 2^e classe SNCF, sur présentation des justificatifs, avec prise en compte le cas échéant des réductions figurant sur le billet.*
- *Déplacements en voiture : lorsque le déplacement par train n'est pas possible ou adapté (contraintes horaires et/ou éloignement géographique), le remboursement est effectué sur la base d'une indemnité kilométrique au tarif en vigueur par kilomètre parcouru (tarif en vigueur 2026 : 0.40 €), calculé sur la distance la plus courte indiquée sur le site viamichelin.fr. Aucun frais supplémentaire (péages autoroutiers, stationnement, etc.) n'est pris en charge.*
- *Déplacements intra-muros (taxis, bus, voiture personnelle, parkings, etc.) ne donnent lieu à aucune prise en charge.*

L'hébergement éventuel, lorsqu'il s'avère nécessaire entre deux journées d'animation successives et pour des déplacements au-delà d'un rayon de 100 km, n'est pas pris en charge par la CCI au titre du présent accord-cadre, le prix horaire du titulaire étant réputé inclure l'ensemble de ses frais annexes (hébergement, restauration, repas, etc.), conformément au présent article.

Les frais de déplacement remboursables doivent faire l'objet d'une ligne spécifique sur la facture ou d'une facture complémentaire, sans application ni refacturation de TVA sur ces remboursements, et sur présentation des justificatifs correspondants, ...)

8.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont invariables la première période c'est-à-dire de la date de remise de l'offre jusqu'au 1^{er} septembre N+1. Puis les prix sont révisés annuellement au 31 août, pour application au 1^{er} septembre de chaque année, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Formule

$$Cn = 0.15 + 0.85 (\text{SYN REV } (n) / \text{SYN REV } (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, SYNTEC, est le suivant :

Code	Libellé
SYN REV	Indice Syntec

La révision des prix est à l'initiative du titulaire. Celui-ci s'engage à transmettre ses tarifs révisés avant le 15 juillet (applicables au 1^{er} septembre) de chaque année, par courriel aux adresses suivantes :

FORMATION CONTINUE : sabrina.alix@lemans.cci.fr

Copie : sebastien.pinchon@lemans.cci.fr

À défaut de transmission dans ce délai, les tarifs en vigueur l'année précédente sont applicables.

8.3 - Clause butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de la révision des prix sera limitée à une augmentation de 1,5 % maximum par an.

En cas de dépassement des 1.5%, l'augmentation doit être dûment justifiée, et faire l'objet d'un accord par le pouvoir adjudicateur.

8.4 - Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application d'une nouvelle révision, lorsque l'augmentation conduit à dépasser le seuil de 5,0 % sur la durée du marché.

8.5 - Clause de variation de prix à seuil de déclenchement

Dans le cadre de la révision annuelle, les modalités de variation de prix ne se déclencheront que dans la mesure où l'augmentation est strictement supérieure à 1%.

ARTICLE 9 – AVANCE

Aucune avance ne sera versée.

ARTICLE 10 – DISPOSITIF DE VIGILANCE (ART.D8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme APROVALL (Ex E-ATTESTATIONS) mise à disposition gratuitement par la CCI, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>.

A défaut de production des pièces sur APROVALL (Ex E-ATTESTATIONS), le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 11 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Les factures pourront être présentées **selon une périodicité mensuelle**.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

Les identifiants et codes services à mentionner sur CHORUS PRO sont à prendre en compte en fonction de l'établissement pour lequel la formation est réalisée :

Etablissement de formation	Identifiant Chorus Siret	Code Service Chorus	N° engagement juridique
CCI du Mans et de la Sarthe – Formation Continue	187 200 928 000 13	Sans objet	N° bon de commande

Pour tout renseignement concernant les factures, l'adresse et le contact du service de facturation sont les suivants :

CCI du Mans et de la Sarthe
 Direction financière
 1 Boulevard René Levasseur
 CS91435
 72014 Le Mans Cedex 2

Email : cci72-service-compta@lemans.cci.fr

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont exécutées conformément au présent contrat. L'accord cadre s'exécute au moyen de bons de commande (BC) précisant notamment l'objet, les dates, les lieux, la durée, les livrables attendus et les jalons.

12.1 – Préparation à l'intervention

Avant toute action de formation pour le compte de la CCI, le titulaire rencontre le responsable de l'organisme de formation CCI ou son représentant.

12.2 – Notifications et traçabilité

Sauf stipulation contraire, les décisions, informations ou actes d'exécution (dont les BC) sont notifiés via le profil d'acheteur ou par tout moyen conférant date certaine et traçabilité. Ces modalités valent point de départ des délais.

12.3 – Bons de commande et délais

Le délai d'exécution défini au BC court à compter de sa notification. Tout report sollicité par le titulaire est motivé et soumis à l'accord écrit au responsable de l'organisme de formation CCI ou son représentant. Les dispositions relatives aux délais et suspensions s'appliquent telles que prévues au marché.

12.4 – Remplacement d'un intervenant nommément désigné

En cas d'empêchement d'un intervenant nommément désigné, le titulaire en informe sans délai le responsable de l'organisme de formation CCI ou son représentant, et propose, dans les dix (10) jours ouvrés, un remplaçant de qualification équivalente. Ce remplaçant est soumis à l'acceptation préalable du responsable de l'organisme de formation CCI ou son représentant.

12.5 – Matériels, objets et approvisionnements confiés

Les matériels, objets et approvisionnements éventuellement remis par le responsable de l'organisme de formation CCI ou son représentant, au titulaire font l'objet d'un inventaire contradictoire ; ils restent la propriété de la CCI et sont restitués en fin d'usage dans l'état où ils ont été confiés, hors usure normale.

12.6 – Organisation matérielle et rôle du responsable de l'organisme de formation CCI ou son représentant.

Lorsque le BC le prévoit, la CCI met à disposition les moyens matériels et techniques nécessaires (salle, équipements, accès plateformes).

Le responsable de l'organisme de formation CCI ou son représentant :

- valide les programmes et supports pédagogiques transmis par le titulaire ;
- coordonne la planification et les réunions pédagogiques ;
- pilote les vérifications et l'admission des prestations (cf. 12.13).

Le titulaire organise librement ses modalités d'intervention pour atteindre les résultats contractuels (objectifs, livrables, jalons), dans le respect des règles de santé sécurité applicables sur site.

12.7 – Programmes et livrables (formation professionnelle)

Pour chaque action, le titulaire remet, avant le démarrage :

- un programme et un scénario pédagogique détaillés comportant l'ensemble des mentions requises par la réglementation de la formation professionnelle (intitulé, objectifs opérationnels, contenus, moyens pédagogiques et techniques, durée/période, taux de distanciel le cas échéant, modalités de déroulement, de suivi et de sanction) ;
- les supports destinés aux stagiaires au format PDF (les sources éditables sont transmises à la CCI) ;
- les outils d'évaluation (positionnement si requis, évaluation des acquis à chaud) ;
- les besoins logistiques/techniques.

En fin d'action, le titulaire transmet :

- feuilles d'émargement,
- attestations/certificats,
- bilan (global et/ou individuel selon BC),
- résultats d'évaluation des acquis et de satisfaction.

Ces livrables servent aux opérations de vérification et d'admission (cf. 12.13).

12.8 – Traçabilité de la réalisation et émargements

Le titulaire assure la traçabilité des présences : émargements par demi-journée ou par séance via l'outil indiqué par le responsable de l'organisme de formation CCI ou son représentant (ou, à défaut, au format papier).

Tout incident (anomalie d'émargement, absence d'un stagiaire ou d'un intervenant, difficulté matérielle) est signalé sans délai au responsable de l'organisme de formation CCI ou son représentant.

12.9 – Exigences qualité (Qualiopi) et coordination

Le titulaire fournit, sur demande, les éléments probants attestant de la conformité au référentiel national qualité (Qualiopi), notamment sur les moyens humains/techniques mobilisés, la coordination pédagogique, la qualification/expérience des intervenants et la maîtrise de la sous-traitance. Le responsable de l'organisme de formation CCI ou son représentant, peut diligenter des contrôles qualité en cours d'exécution.

12.10 – Protection des données, confidentialité et sécurité

Le titulaire respecte les obligations de confidentialité, de protection des données à caractère personnel et de sécurité prévues au CCP. Il encadre ses sous-traitants de données (LMS, visio, e signature, etc.) par des engagements écrits couvrant, a minima, les finalités, la minimisation des données, les mesures de sécurité, les durées de conservation, la notification des violations et les droits des personnes. Les rôles (responsable/sous-traitant) sont ceux définis à l'article « Protection des données » du CCP.

12.11 – Ajustements techniques et évolutions

Les ajustements de contenu demandés par le responsable de l'organisme de formation CCI ou son représentant sont actés au BC. Lorsqu'ils constituent des prestations supplémentaires ou modificatives, leurs incidences de prix et de délais sont traitées par le BC ou, le cas échéant, par avenant. En cas de circonstances imprévisibles, il est fait application des stipulations du CCP relatives aux suspensions et reprises d'exécution.

12.12 – Modifications de planning, reports et annulations

En cas de taux de remplissage insuffisant, de décalage du bénéficiaire final ou d'empêchement non fautif, les parties recherchent prioritairement un report de la prestation. Le nouveau planning est validé par écrit par le responsable de l'organisme de formation CCI ou son représentant.

Annulation par la CCI en raison d'un nombre insuffisant de participants

Lorsque la prestation ne peut être organisée faute d'un nombre suffisant de participants, la CCI peut annuler la commande en respectant un préavis de deux (2) jours ouvrés. Dans ce cas précis, aucune indemnité n'est due au titulaire.

En cas d'annulation dans un délai inférieur à deux (2) jours ouvrés, seules les dépenses directement engagées, non récupérables et dûment justifiées peuvent être indemnisées, dans la limite de 10% du montant du bon de commande.

Annulation ou modification en cas de défaillance du titulaire

En cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions du bon de commande, la CCI peut annuler ou résilier la commande sans indemnité pour le titulaire.

La CCI peut faire exécuter les prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire défaillant. Lorsque des prestations équivalentes ne peuvent être obtenues dans des conditions acceptables, la CCI peut recourir à des prestations substituées.

Le titulaire défaillant ne peut participer, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il doit néanmoins transmettre tous documents, informations ou moyens nécessaires à la continuité de la formation.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix initial du bon de commande peut être imputée au titulaire défaillant.

12.13 – Vérifications et admission

Les prestations font l'objet d'opérations de vérification sur pièces et/ou sur place. À l'issue, le responsable de l'organisme de formation CCI ou son représentant, prononce l'admission, l'ajournement (avec délais de reprise), la réfaction (avec justification) ou le rejet motivé. Toute demande de correction ou de reprise est notifiée par écrit.

12.14 – Sous-traitance et exécution des tâches essentielles

Le titulaire exécute directement les tâches essentielles définies au présent CCP, notamment :

- l'ingénierie pédagogique centrale ;
- l'animation des séquences de formation ;
- le pilotage qualité et le suivi pédagogique.

Toute sous-traitance est soumise à l'acceptation préalable du responsable de l'organisme de formation CCI ou de son représentant, ainsi qu'à l'agrément des conditions de paiement par acte spécial (DC4). Les sous-traitants de rang 1 éligibles bénéficient du paiement direct conformément au Code de la commande publique.

La sous-traitance pédagogique, entendue comme le recours par un prestataire à un intervenant extérieur pour réaliser tout ou partie d'une action de formation en son nom et pour son compte, est autorisée uniquement dans ces conditions. Le recours à la sous-traitance en cascade est strictement interdit : chaque sous-traitant doit réaliser personnellement les prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire demeure, en toute hypothèse, pleinement responsable de la qualité et de la conformité des prestations exécutées par ses sous-traitants.

12.15 – Non subordination

Les intervenants demeurent en permanence sous l'autorité du titulaire. Aucune relation de subordination n'existe entre la CCI et les intervenants du titulaire. Le responsable de l'organisme de formation CCI ou son représentant, exprime des exigences de résultats (objectifs, livrables, jalons) sans diriger l'exécution quotidienne du titulaire.

12.16 - Exclusivité de l'accord-cadre

De manière exceptionnelle, le présent accord-cadre peut déroger au principe d'exclusivité dans les cas suivants :

- En cas d'indisponibilité des titulaires du marché,
- Aucun des titulaires du marché n'est en mesure de répondre de manière satisfaisante à une demande spécifique d'une entreprise cliente,
- Pour des besoins occasionnels de faible montant

Dans ce cadre, la CCI s'autorise à passer des commandes en direct avec d'autres opérateurs dans le respect des règles de la commande publique (dont les articles R.2194-1 et s. sur les modifications en cours d'exécution) et sans remettre en cause le classement et la multi-attribution prévus au présent marché.

12.17 – Recours au portage salarial

Le recours au portage salarial, dans le respect des articles L.1254-1 et suivants du Code du travail, n'est pas considéré comme une sous-traitance, dès lors que l'intervenant (formateur porté) est lié à une société de portage par un contrat de travail.

La société de portage, lorsqu'elle est titulaire du marché ou sous-traitant déclaré, est seule responsable, vis-à-vis de la CCI, de la bonne exécution des prestations réalisées par le salarié porté. Elle garantit que ce mode d'intervention ne compromet ni la continuité, ni la qualité, ni la conformité du service rendu.

Le responsable de l'organisme de formation CCI ou son représentant se réserve le droit de refuser tout intervenant ne respectant pas les conditions du marché ou dont la situation administrative ou juridique serait irrégulière.

Lorsque le titulaire est une société de portage salarial, il doit fournir l'ensemble des pièces administratives prévues à l'article 10 du CCP.

Chaque formateur salarié porté doit fournir, avant toute intervention et tenir à jour :

- un curriculum vitae à jour ;
- une copie des diplômes et/ou attestations de formation de formateur ;

- les attestations d'habilitation applicables ;
- une attestation de formation continue annuelle ;
- une photo d'identité ;
- une charte de droit à l'image signée en cas de captation ;
- un extrait de casier judiciaire.

En cas de document manquant, périmé ou irrégulier, l'intervenant peut être écarté temporairement ou définitivement de la mission, sans préjudice de la responsabilité du titulaire. Le titulaire demeure responsable du respect des obligations contractuelles, réglementaires et qualité par ses salariés portés.

12.18 – Non-sollicitation de personnel

Le prestataire s'engage à ne pas convaincre ou tenter de convaincre le personnel de la CCI ou tout autre personne avec laquelle il pourrait être mis en relation d'intervenir, de quitter son emploi, de travailler pour lui ou de fournir des services à une autre personne physique ou morale en quelque qualité que ce soit. Le non-respect de cet engagement est sanctionné par le versement d'une indemnité au moins égale au montant de la rémunération brute annuelle dudit salarié perçue sur les 12 mois précédents la rupture de son contrat.

12.19 – Gestion des défaillances

En cas de défaillance récurrente (non-conformité, désistement répété, exécution non satisfaisante, absence de réponse), la CCI peut résilier avec le titulaire concerné selon les dispositions de l'article 20 du CCP. La défaillance est appréciée objectivement selon les critères suivants :

- Exécution non conforme aux stipulations du marché,
- Indisponibilités récurrentes,
- Inadéquation manifeste des compétences du formateur proposé.

12.20 – Revue contractuelle annuelle

Une revue contractuelle annuelle est organisée entre la CCI et le titulaire. Elle est pilotée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, et a pour objet :

- d'examiner la qualité des prestations réalisées ;
- d'analyser les indicateurs de satisfaction, de conformité et de performance ;
- de traiter les éventuels écarts et actions correctives ;
- d'actualiser, si nécessaire, les modalités pratiques d'exécution des prestations.

Le titulaire participe à cette revue contractuelle dans le cadre de ses obligations d'exécution du marché.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

13.1 - Égalité, diversité et prévention des discriminations

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, chaque titulaire s'engage à respecter les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de promotion de la diversité.

Chaque titulaire est responsable du respect de ces principes par l'ensemble des intervenants qu'il mobilise de l'exécution des bons de commande.

Les titulaires veillent à ce que :

- Les intervenants adoptent une posture professionnelle inclusive et respectueuse,
- Les supports pédagogiques et livrables remis à l'acheteur ou aux bénéficiaires des formations sont exempts de tout contenu discriminant ou véhiculant des stéréotypes, notamment de genre,
- Les intervenants sont sensibilisés aux enjeux de prévention des discriminations, d'égalité professionnelle et de diversité.

Tout manquement constaté dans le cadre de l'exécution d'un bon de commande engage la responsabilité exclusive du titulaire concerné.

13-2 - Dématérialisation des livrables

Dans un objectif de réduction de l'impact environnemental, l'ensemble des livrables produits dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, y compris lors de l'émission des bons de commande, est transmis sous format numérique, sauf demande expresse contraire de la CCI.

13-3 - Modalités de suivi et de contrôle

L'acheteur se réserve la possibilité de vérifier, à tout moment, le respect de ces engagements dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et des bons de commande.

À ce titre, l'acheteur pourra notamment demander à chaque titulaire :

- Une attestation sur l'honneur relative à la sensibilisation des intervenants aux enjeux d'égalité et de non-discrimination,
- La correction ou le remplacement de tout support ou livrable non conforme.

12-4 - Pénalités applicables

En cas de manquement constaté au titre de l'exécution de l'accord-cadre ou d'un bon de commande :

- Non-conformité d'un support pédagogique ou d'un comportement :
 - Obligation de mise en conformité sous un délai de 10 jours ouvrés,
 - Pénalité forfaitaire de 150 € par manquement constaté, appliquée au titulaire concerné.
- Non-respect de la dématérialisation :
 - Pénalité forfaitaire de 50 € par livrable transmis en format papier sans justification,
 - Obligation de retransmission sous format numérique sans frais supplémentaires.

Le montant total des pénalités est plafonné à 5 % du montant exécuté par le titulaire concerné, apprécié sur la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 14 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

14-1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications portent notamment sur : programmes validés, émargements, supports remis, évaluations des acquis (à chaud / à froid), bilans requis par le BC.

Les vérifications seront effectuées par un référent de l'établissement de formation.

14.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 15 – GARANTIE DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 33 du CCAG FCS, les prestations font l'objet d'une garantie matérialisé par un support post-formation (questions réponses mineures), qui peut être sollicité pendant 60 jours à compter de l'admission de l'action.

ARTICLE 16 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Tous les supports conçus dans le cadre d'une prestation facturée sont remis à la CCI sous format éditables. Les fichiers sources sont remis uniquement s'ils existent et ne portent pas atteinte aux droits préexistants de tiers.

Conformément à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur (CCI). Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

Par ailleurs, tout document remis au titulaire par l'organisme de formation CCI pour l'exécution de sa prestation demeure la propriété exclusive de la CCI. Ces documents ne pourront être utilisés par le titulaire uniquement dans le cadre des formations liées au présent marché.

Dans ce cas, le titulaire s'interdit d'exploiter les documents de quelque manière que ce soit en dehors des prestations à exécuter dans le cadre du présent marché, sauf autorisation préalable écrite de la CCI.

ARTICLE 17 – PENALITES

Les pénalités prévues au présent article s'appliquent, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de manquement contractuel imputable au titulaire. Elles ont pour objet de garantir la qualité, la régularité et la continuité des prestations de formation.

Sauf urgence manifeste dûment constatée, les pénalités ne peuvent être appliquées qu'après :

- la notification au titulaire d'un écrit (courriel, profil acheteur, courrier, ...) indiquant les faits reprochés, et
- l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ouvrés permettant au titulaire de présenter ses observations.

Les pénalités sont calculées sur le montant HT ou net de la prestation concernée.

17.1 - Retard du formateur

Lorsque le formateur se présente avec un retard supérieur à 15 minutes lors du jour d'intervention :

- Une pénalité forfaitaire de 10 % du montant de la prestation est appliquée.
- En cas de deuxième incident dans une période de six (6) mois : 20 %.
- À compter du troisième incident dans la même période : 30 %.

Le constat du retard est établi par la CCI.

17.2 - Annulation tardive par le titulaire

Lorsque le titulaire annule la prestation moins de quarante-huit (48) heures ouvrées avant le démarrage prévu, hors motif légitime ou cas de force majeure :

- Une pénalité forfaitaire de 20 % du montant de la prestation est appliquée.
- En cas de seconde occurrence dans une période de six (6) mois : 30 %.

17.3 - Absence non justifiée du formateur

En cas d'absence non annoncée ou non justifiée d'un formateur le jour de la prestation, entraînant une annulation ou une réorganisation d'urgence :

- Une pénalité de 30 % du montant de la prestation est appliquée.
- Si cette absence provoque l'annulation effective de la session pour les participants, la CCI peut fixer la pénalité à 50 %, après constat du préjudice opérationnel.

17.4 - Cas de force majeure

Aucune pénalité n'est applicable en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, dûment justifiée par le titulaire dans un délai maximal de cinq (5) jours calendaires suivant la survenance de l'évènement. La session pourra être reprogrammée sans sanction.

17.5 - Manquements à la sécurité, confidentialité ou principes d'égalité

En cas de manquement avéré aux obligations de sécurité, de confidentialité ou aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 1 000 €, sans préjudice des mesures prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS (résiliation du marché).

17.6 - Plafond annuel de pénalités

Le montant cumulé des pénalités appliquées à un même titulaire sur une année civile ne peut excéder vingt pour cent (20 %) du total des prestations exécutées pendant ladite année.

Au-delà de ce seuil, sans préjudice de l'application des pénalités déjà encourues, la CCI peut mettre en œuvre toute mesure complémentaire utile, notamment la mise sous surveillance renforcée, la résiliation pour faute ou la non-reconduction du lot concerné.

ARTICLE 18 – CLAUSE DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

Prestations complémentaires

Dans le cadre de nouveaux besoins en lien avec l'objet du marché, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire les modifications suivantes :

- L'ajout de prestations ne figurant pas au marché suite à un changement de réglementation ;

- Le remplacement de prestations initialement prévues au marché par des prestations non prévues au marché ;

En tout état de cause, les modifications demandées doivent être conformes à l'objet du marché et ne pas le modifier substantiellement.

Les modifications demandées donnent lieu à l'établissement d'un devis préalable par le titulaire. Ce devis, daté et signé par le titulaire, doit indiquer la durée de validité du devis.

Réexamen des conditions financières, notamment dans les cas suivants :

- En cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale de l'accord-cadre ou à son équilibre financier ;
- En cas d'événements extérieurs aux parties perturbant durablement ou sensiblement la réalisation des prestations.

Modification du montant maximum :

Le montant maximum du contrat pourra faire l'objet d'un réexamen :

- Si cette modification est rendue nécessaire en raison de l'évolution des coûts du contrat, résultant d'événements irrésistibles et extérieurs aux parties, conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du marché, des sommes ayant un impact significatif sur l'équilibre du contrat.
- Si le montant maximum est atteint au cours d'une période d'exécution, les deux parties peuvent revoir le maximum de l'accord-cadre, dans le respect des dispositions prévues par les articles R. 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Ces modifications contractuelles seront entérinées par voie d'avenant.

ARTICLE 19 – ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 20 – RESILIATION DU CONTRAT

20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 22 – DEROGATIONS

- L'article 3 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17 du CCP déroge à l'article 14 (et 14.1.1 du CCAG-FCS en réduisant le délai contradictoire à 5 jours ouvrés) du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 20.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services